



Canadian Association of University Teachers
Association canadienne des professeures et professeurs d'université

CRC - 011M
C.P. - PL 32
Liberté académique
milieu universitaire

10 mai 2022

PAR COURRIEL: crc@assnat.qc.ca

Commission des relations avec les citoyens
Secrétaire : M. Mathieu LeBlanc
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

OBJET: *Projet de loi 32: Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*

Chers membres de la Commission des relations avec les citoyens:

L'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) est heureuse de présenter un mémoire en réponse au projet de loi 32 de l'Assemblée nationale du Québec intitulé *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*. Bien que le projet de loi 32 contienne de nombreux éléments susceptibles de contribuer à la protection de la liberté académique, certaines dispositions importantes n'y ont pas été incluses et présentent des lacunes importantes. Si le projet de loi est adopté tel quel, il pourrait limiter la portée des protections existantes à l'égard de la liberté académique.

Grâce à quelques modifications, y compris celles qui s'harmonisent avec la définition de la liberté académique dans la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de 1997, le projet de loi 32 pourrait être renforcé. Les observations qui suivent découlent du Mémoire à la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire de l'ACPPU (2021-07-09), qui se trouve à l'annexe A.

Signification de la liberté académique au Québec et dans le reste du Canada

La liberté académique garantit que les membres du personnel académique, dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement, de recherche, d'érudition, de publication, de participation aux affaires de l'université et d'exercice de leurs droits plus généraux en tant que citoyens, ne sont pas limités ou censurés par l'administration, leurs collègues ou des organismes ou des personnes de l'extérieur. Elle inclut la liberté des universitaires de s'interroger sur les orthodoxies ou les systèmes dominants et de les remettre en question, sans faire l'objet de représailles, telles que le refus d'une nomination ou la privation de leur statut professionnel, de leurs droits institutionnels ou de leurs privilèges.

En 1977, le Conseil de l'ACPPU a adopté un [énoncé de principes global sur la liberté académique](#) qui définit la liberté académique comme le droit du personnel académique « non restreint à une doctrine prescrite », à :

- la liberté d'enseigner et de discuter;
- la liberté de faire des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, y compris la liberté de produire et d'exécuter des œuvres créatives et celle d'acquérir et de conserver du matériel documentaire sous toutes ses formes et d'en favoriser l'accès;
- la liberté de fournir des services à l'établissement, de participer à sa gouvernance académique et d'exprimer son opinion sur l'établissement, son administration et le système dans lequel il travaille;
- la liberté d'exercer ses droits en tant que citoyen (limités uniquement par la loi), y compris le droit de contribuer au changement social en exprimant librement son opinion sur des questions d'intérêt public.

Ces quatre grands volets de la liberté académique, en matière d'enseignement, de recherche, d'expression intramurale et d'expression extramurale, constituent également le pilier central de la définition de la liberté académique énoncée dans la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de 1997. Le document de l'UNESCO est le seul instrument international qui définit la liberté académique. Il a été élaboré par la Commission canadienne pour l'UNESCO qui a retenu les services du directeur général de l'ACPPU de l'époque. Les éléments fondamentaux de la liberté académique reconnus dans la Recommandation sont les suivants.

« 26. Comme tous les autres groupes et individus, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouir des droits civils, politiques, sociaux et culturels internationalement reconnus applicables à tous les citoyens. En conséquence, tout enseignant de l'enseignement supérieur a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion et d'association, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de sa personne, et à la liberté de circulation. Les enseignants devraient pouvoir exercer sans obstacle ni entrave les droits civils qui sont les leurs en tant que citoyens, y compris celui de contribuer au changement social par la libre expression de leur opinion sur les politiques de l'État et les orientations concernant l'enseignement supérieur. »

« 28. Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence dès lors qu'ils respectent les principes professionnels reconnus, notamment ceux de la responsabilité professionnelle et de la rigueur intellectuelle à l'égard des normes et des méthodes d'enseignement. Aucun enseignant du supérieur ne devrait être contraint de dispenser un enseignement qui soit en contradiction avec le meilleur de ses connaissances ou qui heurte sa conscience ni d'utiliser des programmes ou des méthodes d'enseignement contraires aux normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouer un rôle important dans l'élaboration des programmes d'enseignement. »

« 29. Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'effectuer des recherches à l'abri de toute ingérence ou de toute restriction, dès lors que cette activité s'exerce dans le respect de la responsabilité professionnelle et des principes professionnels nationalement et internationalement reconnus de rigueur intellectuelle, scientifique et morale s'appliquant à la recherche. Les enseignants devraient avoir également le droit de publier et de communiquer les conclusions des travaux dont ils sont les auteurs ou les coauteurs [...] »

« 31. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient avoir le droit et la possibilité de participer, sans discrimination d'aucune sorte et selon leurs compétences, aux travaux des organes directeurs des établissements d'enseignement supérieur, y compris le leur, et de critiquer le fonctionnement de ces établissements, tout en respectant le droit de participation des autres secteurs de la communauté universitaire; les enseignants devraient également avoir le droit d'élire la majorité des représentants au sein des instances académiques de l'établissement. »

Cette conception élargie de la liberté académique et de son importance a été largement acceptée au Québec et dans le reste du Canada.

Éliminer les restrictions relatives à la liberté académique

Comme souligné ci-dessus, la liberté académique comprend quatre principaux volets : 1) la liberté d'enseignement et de discussion; 2) la liberté de faire des recherches et d'en publier les résultats; 3) la liberté intramurale de critiquer son établissement et le système dans lequel le personnel travaille; et 4) la liberté d'exercer ses droits de citoyen. La liberté académique comporte toujours la liberté face à la censure institutionnelle.

Toutefois, dans sa forme actuelle, le projet de loi 32 limite l'exercice de la liberté académique à l'expression ou aux activités liées au « domaine d'activité » d'un universitaire, ce qui va à l'encontre de l'article 26 de la Recommandation de l'UNESCO qui reconnaît le droit du personnel académique de s'engager dans des questions générales d'intérêt public, et pas seulement dans son domaine d'expertise, sans crainte de représailles ou de censure institutionnelles. Par exemple, Noam Chomsky, professeur de linguistique, ne bénéficierait pas de la protection de la liberté académique s'il s'exprimait sur des questions politiques plus larges. Le libellé du projet de loi aurait également pour effet d'offrir au personnel académique une protection moindre que celle qui existe actuellement dans la plupart des conventions collectives. Il y a donc un risque que les déclarations extramurales soient utilisées pour discipliner ou licencier le personnel académique qui exprime des opinions controversées. L'ACPPU est d'accord avec la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université et d'autres encore pour dire que le projet de loi 32 devrait être modifié pour éliminer la restriction limitant l'exercice de la liberté académique au seul « domaine d'activité » d'un universitaire.

Les alinéas 3a) et b) du projet de loi 32 situent l'exercice de la liberté académique uniquement par rapport à l'enseignement et à la recherche par les universitaires. La liberté académique s'applique également aux activités artistiques et à l'expression créative du personnel académique. Les universités et les collèges abritent un large éventail de programmes artistiques créatifs et le personnel académique de ces programmes devrait bénéficier de la même reconnaissance et de la même protection de la liberté académique dans ses expressions créatives. Le projet de loi 32 devrait le reconnaître explicitement.

Préséance de la liberté académique sur le devoir de loyauté

La liberté académique, comme l'indique l'article 31 de la Recommandation de 1997, comprend le droit du personnel académique d'exprimer librement son point de vue sur son établissement et le système dans lequel il travaille. Cette situation est différente de celle des autres lieux de travail où les employés ont un devoir de loyauté envers leur employeur. De même, la liberté académique accorde au personnel académique le droit d'enquêter et de discuter de points de vue que les administrateurs de l'université, les donateurs et les groupes d'intérêt peuvent juger controversés. Sur d'autres lieux de travail, l'expression d'opinions controversées par les employés peut être limitée dans la mesure où cette expression porte atteinte à la réputation de l'employeur.

L'université en tant que lieu de travail se distingue par la liberté académique. Le personnel académique ne doit pas être contraint d'exercer sa liberté académique en raison d'un devoir de loyauté perçu. Le projet de loi 32 limite explicitement l'exercice de la liberté académique à ce qui est conforme à la « mission d'un établissement d'enseignement », ce qui semble circonscrire l'expression académique à la fidélité à la mission de l'établissement, quelle que soit sa définition. La liberté académique devrait accorder aux universitaires le droit de critiquer les décisions prises par les administrateurs, voire de remettre en question la mission elle-même. L'ACPPU recommande que le projet 32 soit modifié pour qu'il soit clair que la liberté académique comprend le droit du personnel académique d'exprimer son point de vue sur son établissement et que ce droit prévaut sur le devoir traditionnel de loyauté qu'un employé doit à son employeur. Il est essentiel que cet aspect de la liberté académique soit clairement énoncé et que les établissements aient l'obligation positive de soutenir et de défendre la liberté académique du personnel académique.

Protéger la liberté académique et la gouvernance collégiale

La gouvernance collégiale et le partage des décisions sont étroitement liés à la liberté académique. Le principe de la gouvernance collégiale garantit que les universitaires ont le droit et l'obligation de définir les politiques et les normes pédagogiques grâce à leur rôle majoritaire dans les organes de gouvernance académique. La liberté académique dans le cadre de la gouvernance collégiale se manifeste par la prise de décisions à l'échelle des départements, la conception des programmes d'études, et la participation des professeurs aux organes de gouvernance en tant que parties prenantes. Cependant, le projet de loi 32 ne protège actuellement pas la liberté académique dans la gouvernance collégiale et la prise de décisions. L'ACPPU recommande de modifier le paragraphe 3(4) pour combler cette omission.

Respecter les conventions collectives et le processus d'arbitrage

La reconnaissance statutaire ou constitutionnelle de la liberté académique au Québec et dans le reste du Canada, contrairement à d'autres régions du monde, est limitée. Les protections juridiques les plus solides de la liberté académique sont plutôt contractuelles ainsi qu'intégrées et appliquées par le biais de conventions collectives négociées par les syndicats de professeurs. Ce fondement juridique a bien fonctionné, offrant aux universitaires du Québec et du reste du Canada certaines des protections les plus solides et les plus exécutoires au monde.

Il est important que la liberté académique de tout le personnel académique soit protégée et promue, et pas seulement pour ceux et celles qui sont syndiqués. Le projet de loi 32 pourrait élargir les protections juridiques de la liberté académique à ceux et celles qui ne sont pas couverts par une convention collective, comme les administrateurs d'universités. Toutefois, lorsque les associations de personnel académique négocient des dispositions sur la liberté académique dans leurs conventions collectives, ces dispositions doivent être reconnues, de même que les processus de règlement des griefs et d'arbitrage indépendant mis en place pour protéger ces droits. Les arbitres du travail sont des tiers neutres qui ont acquis une grande expertise dans la compréhension de la liberté académique. Le projet de loi 32 propose la création de groupes universitaires pour statuer sur les cas de liberté académique, ce qui risque de priver le personnel académique des droits dont il dispose actuellement en vertu du droit du travail. Il n'est pas certain qu'ils seraient aussi indépendants que les arbitres du travail. Ces groupes soulèvent également des conflits de compétence potentiels à l'égard du processus de règlement des griefs et d'arbitrage. L'ACPPU recommande donc que les paragraphes (1) à (5) de l'article 4 du projet de loi 32 ne s'appliquent pas lorsque des conventions collectives qui protègent la liberté académique ont été négociées. De plus, en l'absence d'une telle convention collective, et lorsque les établissements d'enseignement postsecondaire sont tenus de mettre en place des conseils indépendants, l'ACPPU recommande qu'ils soient composés de membres ayant une expertise en matière de liberté académique et qui sont indépendants de l'administration de l'établissement.

Protéger l'indépendance des établissements

L'autonomie des universités est une condition nécessaire à l'atteinte des objectifs de l'enseignement supérieur. Le personnel académique a besoin d'un environnement dans lequel il a la possibilité de définir et de mettre en œuvre ses propres politiques et priorités afin de protéger la libre expression et la liberté académique, et de s'assurer que des influences extérieures ne viennent pas entraver la mission académique. L'ingérence du gouvernement ou des bailleurs de fonds dans les politiques et les pratiques pédagogiques des universités est un anathème pour les objectifs de préservation, de transmission et d'avancement des connaissances pour le bien commun. L'ACPPU est d'accord avec la proposition et le raisonnement de la FQPPU lorsqu'elle explique,

« que l'article 4 encadre clairement les obligations des établissements et s'oppose à l'idée que la loi impose l'adoption d'une politique spécifique en matière de liberté académique. Une telle politique ne pourrait qu'entrer en conflit avec les conventions collectives. De plus, la liberté académique est un droit positif qui influence transversalement toutes les normes et les politiques universitaires qui sont de la responsabilité de l'établissement. »ⁱ

Le ministre ne doit pas avoir le pouvoir d'intervenir à l'encontre de l'autonomie des universités – ce serait un précédent alarmant et dangereux. L'ACPPU recommande donc des ajouts, des modifications et des suppressions aux articles 4, 5, 6, 7 et 9.

Modifications proposées par l'ACPPU

Le moyen le plus pratique de répondre à l'objectif élargi et libéral de la liberté académique serait d'adopter les paragraphes 26, 28, 29 et 31 de la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de 1997 (voir ci-dessus) ou d'adopter [l'énoncé de principes de l'ACPPU sur la liberté académique](#).

« 1

L'établissement d'enseignement œuvre pour le bien commun de la société en contribuant à la quête et à la diffusion du savoir et des idées et en encourageant les membres du personnel académique et les étudiants à penser et à s'exprimer en toute indépendance. La liberté académique est indispensable pour arriver à ces fins. Tous les membres du personnel académique ont droit à la liberté académique.

2

La liberté académique comprend le droit, non restreint à une doctrine prescrite, à la liberté d'enseignement et de discussion, à la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, à la liberté de réaliser et d'exécuter des œuvres de création, à la liberté de prendre part à des activités de service, à la liberté d'exprimer ses opinions au sujet de l'établissement d'enseignement, de son administration et du système au sein duquel une personne travaille, à la liberté d'acquérir et de conserver des documents d'information dans tous les formats et d'en favoriser l'accès, et à la liberté de prendre part à des organismes professionnels, universitaires ou collégiaux représentatifs. La liberté académique englobe toujours la liberté de passer outre à la censure institutionnelle.

3

La liberté académique n'exige pas la neutralité de la part du personnel académique. Elle rend possibles le discours intellectuel, la critique et l'engagement. Tous les membres du personnel académique ont le droit d'accomplir leurs tâches sans craindre de représailles ni de

contraintes de la part de l'employeur, de l'État ou d'une autre source. Les établissements ont l'obligation formelle de défendre les droits associés à la liberté académique des membres.

4

Tous les membres du personnel académique jouissent de la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion et d'association et du droit à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi qu'à la liberté de mouvement. Ils ne doivent pas être retenus ni empêchés d'exercer leurs droits civils personnels, y compris le droit de contribuer au progrès social en exprimant librement leur opinion sur des questions d'intérêt public. Ils ne doivent pas non plus être frappés de sanctions de la part de leur établissement en conséquence de l'exercice de ces droits.

5

Les membres du personnel académique ont le droit d'être représentés au sein des organes directeurs collégiaux et d'y participer conformément au rôle qui leur revient dans la réalisation de la mission académique et pédagogique de l'établissement. Ils forment à tout le moins la majorité des membres des comités ou des organes directeurs collégiaux responsables des questions académiques, y compris, mais sans s'y restreindre, le programme d'études, les procédures et les normes d'évaluation, les nominations, la permanence et les promotions.

6

Le droit à la liberté académique appartient aux membres du personnel académique et non pas à l'établissement d'enseignement. L'employeur ne peut restreindre la liberté académique pour quelque motif que ce soit, y compris toute prétention à l'autonomie de l'établissement. »

Autrement, l'ACPPU suggère respectueusement les modifications suivantes à la définition de la liberté académique dans le projet de loi 32.

« 1. La présente loi a pour objet de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique universitaire afin de soutenir la mission des établissements d'enseignement de niveau universitaire, laquelle comprend la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité. »

Aucune disposition de la présente loi ne vise à porter atteinte aux libertés académiques contenues dans les conventions collectives entre le personnel académique et les établissements. Lorsqu'une convention collective entre le personnel académique et un établissement prévoit déjà la liberté académique, l'interprétation la plus large s'applique. Les dispositions des conventions collectives et les processus de règlement des griefs et d'arbitrage prévus dans les conventions collectives ont préséance sur la présente loi.

[...]

*« 3. Le droit à la liberté académique est le droit de **tout membre académique d'un établissement postsecondaire** ~~toute personne~~ d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale **ou devoir de loyauté** toute activité par laquelle **il** ~~elle~~ contribue, ~~dans son domaine d'activité, à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement.~~*

Ce droit comprend la liberté :

1° d'enseigner;

- 2° de faire de la recherche et d'en diffuser les résultats;
- 3° de réaliser et d'exécuter des œuvres de création;
- 4° d'acquérir et de conserver des documents d'information dans tous les formats et d'en favoriser la diffusion et l'accès;
- 5° de critiquer la société, des institutions, son propre établissement, des doctrines, des dogmes et des opinions;
- 6° de participer librement à la gouvernance collégiale, à la prise de décisions, et aux activités d'organisations professionnelles ou universitaires.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire. »

Tout établissement d'enseignement doit protéger et promouvoir la liberté académique.

« 4. Tout établissement d'enseignement doit adopter, après consultation des membres de la communauté universitaire, une politique portant exclusivement sur la liberté académique universitaire s'assurer de la conformité de l'ensemble de ses normes et politiques avec la reconnaissance du droit à la liberté académique. De plus, il devra veiller à :

Cette politique doit notamment prévoir :

- 1° la constitution et la composition d'un conseil ayant pour principales fonctions de surveiller la mise en œuvre de la politique, d'examiner les plaintes portant sur une atteinte au droit à la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire;
- 2° les règles de fonctionnement du conseil visé au paragraphe 1°, notamment celles concernant les modalités applicables au traitement des plaintes;
- 3° les mesures et les sanctions applicables en cas d'atteinte au droit à la liberté académique universitaire;
- 4° la mise en place de mesures de sensibilisation et d'information auprès de la communauté universitaire, notamment celles visant à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté académique universitaire ;
- 5° la mise en place d'outils pédagogiques et de ressources pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique universitaire, dont un service-conseil.

La politique ne peut Les normes et les politiques d'un établissement d'enseignement supérieur ne peuvent avoir pour effet d'empêcher que des idées et des sujets qui sont susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité qui contribue à la mission universitaire ni d'obliger qu'une telle activité soit précédée d'un avertissement lorsqu'elle comporte un tel contenu.

L'établissement doit transmettre sa politique au ministre dans les 15 jours de son adoption et de toute modification apportée à celle-ci.

La politique est publiée sur le site Internet de l'établissement. »

~~« 5. Tout établissement d'enseignement doit nommer un responsable de la liberté académique universitaire chargé notamment de la mise en œuvre de la politique.~~

~~« 6. Le ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour protéger la liberté académique universitaire, ordonner à un établissement d'enseignement de prévoir dans sa politique tout élément qu'il indique.~~

~~Il peut également, lorsqu'un établissement fait défaut d'adopter une politique conforme à l'article 4, faire apporter les correctifs nécessaires par la personne qu'il désigne, aux frais de l'établissement et selon les modalités qu'il détermine.~~

~~L'établissement doit collaborer avec la personne désignée par le ministre.~~

~~« 7. Tout établissement d'enseignement doit rendre compte annuellement au ministre, à la période et selon les modalités que ce dernier détermine, de la mise en œuvre de sa politique sur la liberté académique universitaire. La reddition de comptes doit notamment faire état :~~

- ~~1° du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement ;~~
- ~~2° des mesures et des sanctions appliquées, le cas échéant ;~~
- ~~3° de tout autre renseignement exigé par le ministre.~~

[...]

~~« 9. La politique sur la liberté académique universitaire que doit adopter un établissement d'enseignement en vertu de l'article 4 doit l'être au plus tard le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi). »~~

Ces modifications au projet de loi 32 sont nécessaires pour protéger la liberté académique de tout le personnel postsecondaire au Québec. Une fois modifié, le projet de loi constituera un outil important pour le personnel académique et un précédent législatif significatif.

C'est avec grand plaisir que l'ACPPU vous donnera plus de précisions et répondra à vos questions, le cas échéant.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



David Robinson
Directeur général
Association canadienne des professeures et professeurs d'université

Annexe A : Mémoire à la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire de l'ACCPU (2021-07-09)

ANNEXE A



Canadian Association of University Teachers
Association canadienne des professeures et professeurs d'université

Le 9 juillet 2021

PAR COURRIEL : liberte-academique@mes.gouv.qc.ca

Mémoire à la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire

David Robinson
Directeur général
Association canadienne des professeures et professeurs d'université
2705, promenade Queensview
Ottawa (ON) K2B 8K2
(613) 820-2270
robinson@caut.ca

Résumé

C'est avec grand plaisir que l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) présente ce mémoire à la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire. L'ACPPU représente plus de 72 000 membres du personnel académique répartis dans toutes les provinces, y compris au Québec ceux de l'Université de Montréal, de l'Université Laval, de l'Université Bishop, de l'Université Concordia et de l'Université McGill. Nous travaillons aussi en étroite collaboration avec la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU), dont nous appuyons pleinement la proposition de projet de loi visant à protéger la liberté académique.

La Commission sollicite des conseils sur la signification et la portée de la liberté académique, la responsabilité des divers acteurs dans la défense et la promotion de cette liberté ainsi que les mesures de protection légale et procédurale qui l'entourent. L'ACPPU a acquis une expérience considérable dans le traitement de ces questions. En effet, depuis 1958, elle a réalisé plus de cinquante enquêtes et élaboré une politique exhaustive ainsi que des lignes directrices interprétatives, et est intervenue dans nombre de procès et de délibérations judiciaires concernant des affaires liées à la liberté académique.

Le présent mémoire porte sur les origines historiques de la liberté académique au Canada et au Québec, sa signification et son importance contemporaines ainsi que son statut légal actuel. D'aucuns font valoir qu'il faut donner une interprétation large et libérale de la liberté académique, car elle permet de faire en sorte que les universités servent le bien commun de la société en stimulant la réflexion et l'expression indépendantes. On constate qu'au Québec et dans le reste du Canada, la liberté académique est unique dans le sens où les mesures de protection légale les plus solides ne relèvent pas de la loi, mais sont contractuelles, c'est-à-dire intégrées à des conventions collectives entre les universités et leurs associations de professeures et professeurs. C'est donc dire que des arbitres en relations de travail ont pris un vaste éventail de décisions concernant la liberté académique, qui, dans leur globalité, sont devenues des mesures de protection exhaustives et

solides. Cependant, ces mesures ont aussi des limites. Le libellé sur la liberté académique peut varier d'un établissement à l'autre, et les membres du personnel académique non couverts par une convention collective jouissent, le cas échéant, d'une protection juridique limitée. Pour ces raisons, nous recommandons d'envisager l'élaboration d'une loi qui permette une protection plus large de la liberté académique en complétant les mesures contractuelles actuelles.

A. Les origines de la liberté académique au Canada et au Québec

La liberté académique permet de veiller à ce que, dans leur enseignement, leurs recherches, leurs activités savantes, leurs publications, leur participation aux affaires de l'université et l'exercice de leurs droits plus larges, les membres du personnel académique ne soient pas limités ou réprimés par leurs administrateurs ou leurs collègues, ni par des personnes ou des organismes externes. Elle couvre notamment la liberté des érudits d'analyser et de remettre en question les orthodoxies ou les systèmes prédominants sans être victimes de représailles, comme le refus d'une nomination, d'un statut d'emploi, de droits institutionnels ou de privilèges.

Historiquement, cette interprétation contemporaine de la liberté académique provient de deux sources principales. Premièrement, les anciennes traditions européennes de la liberté d'expression et de l'auto-gouvernance du corps professoral illustrées, par exemple, par les efforts d'Isaac Newton et de ses collègues de Cambridge pour résister aux ingérences du roi James II dans la prise de décisions académiques en 1687. Deuxièmement, le développement de la *Lehrfreiheit* (liberté d'enseignement et de recherche) et de l'autonomie institutionnelle dans les universités allemandes post-napoléoniennes, deux concepts qui ont ensuite été exportés en Amérique du Nord à partir de la fin du 19^e siècle.ⁱⁱ

Jusqu'à la fin des années 1800, la majorité des universités d'Amérique du Nord étaient, à l'instar de leurs homologues européennes, sous l'influence prépondérante de l'Église ou de l'État. Cependant, dans le contexte de l'économie en expansion de la fin du 19^e siècle, de riches dirigeants d'entreprises ont commencé à faire d'importants dons à des établissements d'enseignement supérieur. Les dons de plusieurs millions de dollars du magnat des chemins de fer Leland Stanford à l'Université Stanford et du fondateur de la Standard Oil Company, John D. Rockefeller, à l'Université de Chicago en sont deux exemples très éloquentes. Certains donateurs pensaient que plus ils faisaient don de montants élevés, plus ils pouvaient s'attendre à un assujettissement substantiel, et notamment à ce que le conseil d'administration ou le recteur de l'université en question fasse taire ou congédie les professeurs qu'ils désapprouvaient. Les économistes qui remettaient en question les pratiques commerciales en vigueur ou des conditions sociales injustes étaient particulièrement menacés, et certains d'entre eux furent d'ailleurs renvoyés d'universités privées et publiques des États-Unis. Citons, par exemple, George M. Steele, président du Lawrence College, congédié en 1892 pour avoir promu le libre-échange et l'argent liquide; Edward W. Bemis, congédié de l'Université de Chicago en 1895 pour avoir défendu des points de vue anti-monopole; et Edward A. Ross, qui a été obligé de démissionner de l'Université Stanford en 1900 à cause de ses points de vue sur la politique du travail, l'immigration et la propriété des services publics.ⁱⁱⁱ

Au Canada, plusieurs universitaires canadiens, aux points de vue politiques et sociaux jugés peu orthodoxes, ont aussi été la cible de politiciens et d'autres intérêts puissants. En 1931, le recteur de l'Université de Toronto, Robert Falconer, a envoyé au professeur Frank Underhill une lettre de mise en garde suite à ses critiques publiques du gouvernement Bennett. En 1932, les activités politiques de Frank Underhill ont été explicitement limitées par le successeur de Falconer, le recteur Henry J. Cody, qui lui a ordonné de cesser de siéger au comité exécutif de l'aile ontarienne de la Fédération du commonwealth coopératif (FCC).^{iv} À l'Université McGill, on a interdit au professeur de droit Frank Scott d'occuper le poste de doyen en 1947, après que le conseil

d'administration eut adopté une résolution visant à empêcher les représentants de parti politique d'occuper cette fonction. Or, à l'instar de Frank Underhill, Frank Scott jouait un rôle actif au sein de la FCC.^v

Durant la période de la guerre froide, nombre de professeurs ont été injustement licenciés et inclus dans des listes noires en raison de leurs points de vue politiques. En règle générale, les universitaires étaient ciblés et congédiés non pas à cause de ce qu'ils enseignaient dans leur salle de classe ou publiaient dans des revues spécialisées, mais à cause de leur militantisme politique ou social. Au Québec, l'Université de Montréal a refusé un poste de professeur à Pierre Elliot Trudeau, que le gouvernement Duplessis qualifiait de « dissident notoire ».^{vi} L'artiste Paul-Émile Borduas a été congédié de l'Université Laval en 1948 en raison de son rôle dans la production de *Refus global*, un manifeste contestataire et anti-religieux. En 1956, les professeurs de l'Université Laval, Gérard Dion et Louis O'Neill, ont été surveillés par des détectives engagés par des représentants du gouvernement provincial après qu'ils eurent publié des documents sur la corruption au sein de la politique québécoise. Le mathématicien de l'Université Queen's, Israel Halperin, a fait partie des personnes arrêtées et mises en accusation par la GRC lors de l'affaire Gouzenko, en 1946. En dépit de son acquittement judiciaire, certains membres du conseil de l'Université Queen's ont exigé son congédiement.^{vii}

En dépit de ces affaires, entre autres, aucun effort concerté n'a été fait au Canada pour défendre la liberté académique, jusqu'en 1958, lorsque la toute nouvelle Association canadienne des professeurs et professeurs d'université (ACPPU) a accepté de former un comité d'enquête concernant l'affaire du professeur Harry Crowe. Le professeur Crowe était professeur d'histoire adjoint permanent et membre actif de l'association des professeurs et professeurs du United College (qui est aujourd'hui l'Université de Winnipeg, alors affiliée à l'Église unie du Canada). En mars 1958, alors qu'il se trouvait à l'Université Queen's à titre de professeur invité, Harry Crowe a envoyé une lettre privée à l'un de ses collègues du United College, le professeur William Packer. Cette lettre a été mystérieusement interceptée et transmise au directeur du collège, le révérend Wilfred C. Lockhart. Bien que la lettre de Crowe eût porté sur les prochaines élections fédérales, elle débutait par deux brefs paragraphes dans lesquels Crowe critiquait les administrateurs présents et passés du collège, dont le directeur Lockhart, laissant entendre qu'ils étaient hypocrites et qu'on ne pouvait pas leur faire confiance, avant d'ajouter que la religion constituait une puissance corrosive au collège.^{viii}

En raison du contenu de cette lettre, le conseil d'administration du United College a congédié Harry Crowe en juillet 1958. Deux semaines plus tard, l'association des professeurs et professeurs de l'Université Queen's a officiellement demandé à l'ACPPU d'ouvrir une enquête à cause de la possible présence d'enjeux liés à la titularisation.^{ix} L'ACPPU a formé un comité d'enquête composé du professeur Vernon Fowke (faculté d'économie, Saskatchewan) et du professeur Bora Laskin (faculté de droit, Toronto).

Le comité Fowke-Laskin a achevé son rapport en novembre 1958 et déclaré que même la compréhension la plus élémentaire de la sécurité de la titularisation excluait le congédiement arbitraire sans juste cause et sans réelle possibilité de connaître et de contester les accusations sur lesquelles le congédiement était censé être fondé, et qu'il ne pouvait y avoir de motif valable de congédiement en cas de violation de la liberté académique.^x Fowke et Laskin ont conclu que, tant sur le fond que du point de vue procédural, le congédiement de Crowe était injuste et déraisonnable et contraire à la définition fondamentale de la liberté académique :

Le privilège qu'a un enseignant universitaire ou collégial de prononcer et de publier des opinions durant son enseignement et ses recherches et d'échanger des opinions avec les autres membres du corps professoral sans risque de blâme ou de mesure disciplinaire constitue la substance même de liberté académique [...]. En effet, la

liberté académique serait vulnérable si ses limites dépendaient de l'interprétation des administrateurs d'un collègue concernant les observations d'un membre du personnel académique.^{xi}

L'affaire Crowe et le rapport Fowke-Laskin ont eu une énorme influence, car ils ont propulsé les discussions sur la liberté académique dans la sphère publique. Ils ont aussi incité l'ACPPU à axer son travail sur le développement d'une définition formelle de la liberté académique grâce à laquelle les leçons tirées des affaires passées pourraient être mises en pratique. L'élaboration de politiques sur la liberté académique, la titularisation, la non-discrimination et les responsabilités professionnelles faisaient partie des principaux volets de cette activité.

B. La signification et l'importance actuelles de la liberté académique

En 1977, le conseil de l'ACPPU a adopté un énoncé de principes global sur la liberté académique^{xii} afin de faire de celle-ci le droit « non restreint à une doctrine prescrite » des membres du personnel académique à :

- 1) la liberté d'enseignement et de discussion;
- 2) la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, dont la liberté de réaliser et d'exécuter des œuvres de création et la liberté d'acquérir et de conserver des documents d'information dans tous les formats et d'en favoriser l'accès;
- 3) la liberté de dispenser des services à l'établissement, de participer à sa gouvernance académique et d'exprimer son opinion au sujet de l'établissement, de son administration et du système dans lequel se déroule le travail;
- 4) la liberté d'exercer ses droits de citoyen (assujettis uniquement à la loi), dont le droit de contribuer au changement social par la libre expression de ses opinions à propos de questions d'intérêt public.

Ces quatre grandes composantes générales de la liberté académique – en matière d'enseignement, de recherche et d'expression intra- et extramurale – constituent aussi le pilier central de la définition de la liberté académique exposée dans la *Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de l'UNESCO*^{xiii} :

26. « Comme tous les autres groupes et individus, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouir des droits civils, politiques, sociaux et culturels internationalement reconnus applicables à tous les citoyens. En conséquence, tout enseignant de l'enseignement supérieur a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion et d'association, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de sa personne, et à la liberté de circulation. Les enseignants devraient pouvoir exercer sans obstacle ni entrave les droits civils qui sont les leurs en tant que citoyens, y compris celui de contribuer au changement social par la libre expression de leur opinion sur les politiques de l'État et les orientations concernant l'enseignement supérieur. »

28. « Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence dès lors qu'ils respectent les principes professionnels reconnus, notamment ceux de la responsabilité professionnelle et de la rigueur intellectuelle à l'égard des normes et des méthodes d'enseignement. Aucun enseignant du supérieur ne devrait être contraint de dispenser un enseignement qui soit en contradiction avec le meilleur de ses connaissances ou qui heurte sa conscience ni d'utiliser des programmes ou des méthodes d'enseignement contraires aux normes

nationales et internationales en matière de droits de l'homme. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouer un rôle important dans l'élaboration des programmes d'enseignement. »

29. « Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'effectuer des recherches à l'abri de toute ingérence ou de toute restriction, dès lors que cette activité s'exerce dans le respect de la responsabilité professionnelle et des principes professionnels nationalement et internationalement reconnus de rigueur intellectuelle, scientifique et morale s'appliquant à la recherche. Les enseignants devraient avoir également le droit de publier et de communiquer les conclusions des travaux dont ils sont les auteurs ou les coauteurs. »

31. « Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient avoir le droit et la possibilité de participer, sans discrimination d'aucune sorte et selon leurs compétences, aux travaux des organes directeurs des établissements d'enseignement supérieur, y compris le leur, et de critiquer le fonctionnement de ces établissements, tout en respectant le droit de participation des autres secteurs de la communauté universitaire; les enseignants devraient également avoir le droit d'élire la majorité des représentants au sein des instances académiques de l'établissement. »

Cette interprétation large de la liberté académique, ainsi que son importance, ont été bien acceptées au Canada, notamment par les membres de la haute direction des universités. En 1995, alors qu'il s'adressait à la haute direction de son université, l'ancien recteur de l'Université York, Harry W. Arthurs, a déclaré :

La liberté académique est *une*, voire *la* valeur centrale de la vie universitaire. Tout ce qui la contraint, de quelque manière que ce soit, doit être justifié à la lumière de valeurs antécédentes ou plus élevées. Ces valeurs sont peu nombreuses; il y a peut-être la protection de la vie humaine, mais certainement pas la solidarité institutionnelle ni la réputation institutionnelle.^{xiv}

Arthurs a également relevé que les administrateurs universitaires ont aussi l'obligation expresse de favoriser la liberté académique :

Lorsqu'on dit que l'université doit toujours respecter la liberté académique en tout temps et dans n'importe quelle situation, qu'est-ce que cela signifie? Ceci : que l'université ne doit pas punir les personnes qui exercent leur liberté intellectuelle, mais, au contraire, qu'elle doit les protéger, dans la mesure du possible, des attaques susceptibles de porter atteinte à leur statut académique [...] Il est essentiel d'établir qu'une personne peut être dans l'erreur la plus totale, même de façon offensive, mais tout de même jouir de la protection de son droit de persister dans l'erreur. Ce n'est pas un point de vue facile à saisir ou à vendre, mais il est au cœur même de la liberté académique.^{xv}

Il faut aussi noter que la liberté académique est assujettie à des restrictions légitimes. La liberté académique ne confère pas une immunité contre la diffamation ni contre les lois sur les propos haineux, ou tout autre comportement illégal. De même, bien qu'en vertu de la liberté académique, les membres du corps professoral jouissent d'une vaste latitude dans leurs enseignements et leurs recherches, leurs enseignements et leurs études sont liés à des normes disciplinaires ainsi qu'à des responsabilités professionnelles et éthiques.

C. Le statut légal de la liberté académique au Québec et au Canada

Au Canada, la liberté académique occupe un espace juridique unique. Contrairement aux États-Unis et à la majorité des pays européens, la liberté académique ne jouit chez nous que d'une reconnaissance constitutionnelle et législative limitée. Les tribunaux canadiens n'ont émis que des observations occasionnelles sur le sujet, et celles-ci n'ont que peu de poids sur le plan juridique. Les tribunaux des droits de la personne ont rarement entendu des plaintes concernant la liberté académique. De façon surprenante, la plupart des lois qui régissent les universités et les collèges gardent le silence concernant la liberté académique.

Ce n'est que dans les rares cas où un tribunal canadien s'est penché sur la liberté académique, que celle-ci a fait l'objet d'une interprétation large et libérale. En 1990, le juge La Forest a écrit, dans son *obiter dictum*, au nom de la majorité, dans l'arrêt *McKinney c. Université de Guelph* (une affaire liée à une retraite obligatoire), que la liberté académique est un enjeu qui revêt une importance cruciale et urgente,^{xvi} car elle est nécessaire pour permettre la recherche libre et audacieuse de connaissances ainsi que la propagation des idées^{xvii} essentielles au maintien d'une démocratie vivante.^{xviii}

Dans l'affaire *Maughan c. Université de la Colombie-Britannique*, le tribunal a statué que la liberté académique, comprise dans le sens de la liberté d'exprimer et d'explorer des idées pour favoriser tant la connaissance que la compréhension,^{xix} revêt une valeur similaire à celle d'une *Charte* dans la mesure où elle constitue une valeur fondamentalement importante au sein d'une société libre et démocratique.^{xx} Dans l'affaire *Pridgen c. Université de Calgary*, le juge Paperny a écrit que, de son point de vue, il n'y a aucun conflit conceptuel légitime entre la liberté académique et la liberté d'expression. La liberté académique et la garantie de la liberté d'expression contenue dans la charte servent aux mêmes buts : l'échange pertinent d'idées, la promotion de l'apprentissage et l'acquisition de la connaissance.^{xxi} Dans l'affaire *Parent c. R.*, le tribunal a statué que la liberté académique et l'importance accordée aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche académique font parties des composantes fondamentales d'une démocratie qui valorise la liberté de pensée et d'expression.^{xxii}

Actuellement, les mesures de protection les plus solides de la liberté académique sont contractuelles; elles sont intégrées à des conventions collectives, en vertu desquelles elles s'appliquent, lors de conventions collectives négociées par des syndicats de professeurs et professeurs.^{xxiii} Dans ce sens, la liberté académique au Canada fait aujourd'hui plutôt partie du droit du travail. Par exemple, la convention collective entre l'Université Concordia et l'association des professeurs et professeurs de l'Université Concordia reflète l'énoncé de principes de l'ACPPU dans le cadre duquel la liberté académique a une vaste portée :

6.01

Les libertés universitaires ont pour objet de préserver les valeurs universitaires fondamentales.

Pour atteindre l'objectif fixé par l'Université, les membres ont besoin d'évoluer dans un milieu caractérisé par la liberté d'expression et de recherche. La liberté d'expression vient cautionner le libre échange des idées au sein de l'Université, tandis que la liberté de recherche en garantit une investigation et une interprétation ouvertes. Dans le contexte qui est propre à l'Université, le plus important des droits de la personne est celui des libertés universitaires. Nous affirmons que ce droit est vide de sens s'il ne comporte pas celui de contester en profondeur les idées reçues par la société dans son ensemble.

Les parties conviennent de respecter le droit de tous les membres de la communauté académique d'exercer leurs libertés universitaires.

Trois rôles principaux découlent des engagements pris par les membres ainsi que des droits et privilèges qui leur sont dévolus : participer à la recherche de vérités fondamentales et en communiquer ouvertement les résultats; susciter des compétences créatrices dans des disciplines données auxquelles seront associés les étudiants et étudiantes dans un processus de recherche rationnelle; encourager, dans la mesure du possible, l'application généralisée des travaux d'érudition et de recherche dans l'intérêt de la communauté universitaire et de la société en général.

Les membres sont libres, sans que soit exercée la moindre forme de censure de la part de l'Université, de diffuser leurs connaissances tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles de cours, d'effectuer des recherches qu'ils estiment mener à une amélioration des connaissances et d'en communiquer les résultats.

6.02

Les membres ont le droit d'exercer leurs droits politiques à condition de respecter leurs obligations à l'égard de l'Employeur, telles qu'elles sont définies dans la convention collective.^{xxiv}

Dans le cadre de plusieurs décisions importantes, des arbitres en relations de travail ont établi que la liberté académique joue un rôle essentiel dans une société démocratique et nécessite une interprétation large. Selon l'arbitre Sims de *l'Université de la Saskatchewan*, la liberté académique et les mesures qui la protègent sont des concepts qu'il faut interpréter librement pour leur permettre d'atteindre leur objectif.^{xxv} Pour l'association des professeures et professeurs de *l'Université du Manitoba*, le principe de la liberté académique revêt une importance fondamentale non seulement pour l'Université et le corps professoral, mais aussi pour l'ensemble de la collectivité.^{xxvi} L'arbitre Goodfellow, de *l'Université York*, a écrit :

Il n'y a que peu de concepts ou de principes qui soient plus importants que la liberté académique pour le fonctionnement sain et dynamique d'une université. Le milieu académique est, et doit être, un rempart contre la pensée conventionnelle et un avis accepté non seulement pour ses membres, mais aussi pour la société dans son ensemble. C'est grâce à la liberté de pensée, à la recherche ainsi qu'à l'élaboration et à la diffusion d'idées que la société évolue et que des progrès sont réalisés. Les pratiques et les croyances acceptées d'aujourd'hui deviennent les notions discréditées et les idées démodées de demain lorsqu'on les expose à la liberté du débat public et à la loupe scientifique. L'Université a un rôle essentiel à jouer dans ce processus, un rôle qui ne peut être rempli que si la liberté académique reçoit une définition large et est jalousement garantie.^{xxvii}

Bien que la nature contractuelle de la liberté académique au Canada ait constitué une mesure de protection solide dans de nombreux cas, il y a certaines lacunes à relever. La portée et la signification de la liberté académique en langage contractuel peut varier d'un établissement à l'autre de sorte que certains milieux académiques jouiront de mesures de protection procédurale plus solides que d'autres. De plus, dans certains cas, les membres du corps professoral ne sont pas couverts par une convention collective qui précise leur droit à la liberté académique. Ils se retrouvent ainsi sans protection légale formelle.

Cette situation concerne les administrateurs académiques qui sont souvent exclus des unités de négociation. L'ACPPU a spécifiquement traité le problème de la liberté académique des

administrateurs académiques lors d'une enquête qui portait, notamment, sur la décision prise en 2001 de ne pas renommer George Nader au poste de directeur du Collège Peter Robinson de l'Université Trent. Cet événement faisait suite à une période de controverse concernant la décision de l'administration de fermer le collège. En tant que directeur, M. Nader avait publiquement milité contre cette fermeture en travaillant en étroite collaboration avec les étudiants, l'association des professeures et professeurs et les membres de la communauté. À la fin de l'année 2000, la rectrice, Bonnie Patterson, et le vice-recteur, Graham Taylor, avaient réprimandé le directeur Nader pour avoir critiqué l'administration. Peu de temps après, l'administration a refusé de le renommer, ce qui a été largement considéré comme des représailles.

Le comité d'enquête de l'ACPPU a conclu que les observations et les actions de M. Nader auraient dû être protégées en vertu de la liberté académique, notamment « la liberté [intramurale] d'exprimer son opinion sur l'établissement, son administration et le système dans lequel on travaille ».xxviii Le comité a écrit ce qui suit :

Personne ne met en doute que, dans le cadre de leurs activités créatives, scientifiques et pédagogiques (« scientifiques » dans le sens de « connaissances organisées »), les administrateurs académiques jouissent des droits et des mesures de protection liés à la liberté académique. On pense parfois qu'un professeur universitaire qui réalise un travail administratif ne peut pas jouir de ces droits. Par contraste, nous alléguons que la frontière entre le travail académique et administratif d'une université est souple, et qu'il n'est pas possible de répartir les activités académiques et administratives entre les sphères protégées par les droits liés à la liberté académique et celles qui ne le sont pas.^{xxix}

Finalement, il est important de relever que les arbitres en relations de travail peuvent parfois avoir de la difficulté à apprécier les caractéristiques spécifiques du milieu de travail académique. Bien qu'ils aient manifestement compris que, dans les universités, les relations de travail sont uniques à cause de l'existence de la liberté académique et de la gouvernance collégiale, ils sont aussi influencés par les lois générales sur les relations de travail. Au Québec et dans le reste du Canada, l'obligation de loyauté d'un employé envers son employeur est profondément intégrée dans le droit du travail. Cela peut, cependant, donner lieu à des revendications concurrentes dans des cas d'arbitrage liés à la liberté académique entre le droit des membres du personnel académique de critiquer leur établissement et son administration et l'obligation de loyauté d'un employé envers son employeur.

Conclusion : il faut renforcer les mesures de protection légale de la liberté académique au Québec

Le présent mémoire a débuté par une brève présentation historique des origines de la liberté académique au Canada. Suite à son évolution, la liberté académique comprend aujourd'hui quatre principaux volets : 1) la liberté d'enseignement et de discussion; 2) la liberté d'effectuer des recherches et d'en publier les résultats; 3) la liberté intramurale de critiquer son établissement et le système dans lequel on travaille; 4) la liberté d'exercer ses droits de citoyen. La liberté académique comporte toujours la liberté de la censure institutionnelle.

Il a également été prouvé qu'on a donné à la liberté académique une interprétation large et libérale. Les intervenants du milieu académique, y compris les membres de la haute direction, s'accordent pour dire que la liberté académique fait partie des valeurs centrales d'un établissement. Les tribunaux et les conseils d'arbitrage ont aussi souligné l'importance d'une compréhension large de la liberté académique pour la santé et la solidité des sociétés démocratiques.

Actuellement, les mesures de protection les plus efficaces pour la liberté académique sont de nature contractuelle, et elles ont été élaborées dans le cadre du système d'arbitrage en milieu de travail. Cependant, comme il s'agit d'un droit contractuel, cela signifie qu'il y a certaines lacunes dans les mesures de protection légale de la liberté académique, notamment lorsque des membres du personnel académique ne sont pas couverts par une convention collective. De même, les principes de l'obligation de loyauté intégrés au droit du travail peuvent entrer en conflit avec la liberté académique de critiquer son établissement. C'est pourquoi l'ACPPU appuie la proposition de la FQPPU d'inscrire dans la loi les principes fondamentaux de la liberté académique. La loi doit donner à la liberté académique une interprétation large et libérale afin de la définir comme un droit dépourvu de censure et intégré à la loi, en vertu duquel le personnel académique a la liberté :

- 1) d'enseigner et de discuter;
- 2) d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, dont la liberté de réaliser et d'exécuter des œuvres de création, et la liberté d'acquérir et de conserver des documents d'information dans tous les formats et d'en favoriser l'accès;
- 3) de dispenser des services à l'établissement, de participer à sa gouvernance académique et d'exprimer son opinion au sujet de l'établissement, de son administration et du système dans lequel se déroule le travail;
- 4) d'exercer ses droits de citoyen (assujettis uniquement à la loi), dont le droit de contribuer au changement social par la libre expression de ses opinions à propos de questions d'intérêt public.

Il faut également préciser dans la loi que les universités ont l'obligation expresse de protéger la liberté académique. Les établissements doivent non seulement renoncer à toute ingérence dans la liberté académique, mais aussi défendre activement la liberté académique de leurs professeures et professeurs face à toute influence externe.

Nous sommes convaincus que le présent mémoire saura aider la Commission dans son travail. C'est avec grand plaisir que l'ACPPU vous donnera plus de précisions et répondra à vos questions, le cas échéant.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



David Robinson

NOTES DE FIN DE TEXTE

- i. Mémoire: Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 32 Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire : Positions et propositions de la FQPPU, 10 mai 2022
- ii. Horn Michiel, *Academic Freedom in Canada: A History*. Toronto: University of Toronto Press, p. 7.
- iii. *ibid.*, chapitre 4.
- iv. *ibid.*, chapitres 5 et 7.
- v. *ibid.*, pp. 191-192.
- vi. Horn, *op. cit.*, p.193.
- vii. Horn, *op. cit.*, pp. 203-205.
- viii. *ibid.*, p. 224 (où les paragraphes pertinents de la lettre de Harry Crowe sont cités).
- ix. Fowke V.C. et B. Laskin. « Report of the Investigation by the Committee of the Canadian Association of University Teachers into the Dismissal of Professor H.S. Crowe by United College, Winnipeg, Manitoba ». *Bulletin de l'ACPPU*, 7,3, janvier 1959, pp. 2-90 (citation à partir de la p. 2).
- x. *ibid.*, p. 35.
- xi. *ibid.*, p. 39.
- xii. Énoncé de principes de l'ACPPU sur la liberté académique. <<https://www.caut.ca/fr/au-sujet/politiques-generales-de-l-acppu/lists/politiques-g%C3%A9n%C3%A9rales-de-l%27acppu/%C3%A9nonc%C3%A9-de-principes-de-l%27acppu-sur-la-libert%C3%A9-acad%C3%A9mique>>.
- xiii. UNESCO, Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur. <http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13144&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html>.
- xiv. Arthurs H.W., « Academic Freedom: When and Where ». Notes pour le groupe de discussion, congrès annuel de l'AUCC, Halifax (N.-É.), le 5 octobre 1995, p. 1.
- xv. *ibid.*, pp. 3-4.
- xvi. *McKinney c. Université de Guelph* 1990 CanLII 60 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 229, à la page 281.
- xvii. *McKinney* (CSC), à la page 282.
- xviii. *McKinney* (CSC), aux pages 286-287.
- xix. *Maughan c. UBC*, 2008 BCSC 14, au par. 2.
- xx. *Maughan* (BCSC) *ibid* au par. 2.
- xxi. *Pridgen c. Université de Calgary*, 2012 ABCA 139, au par. 117.
- xxii. *Parent c. R.*, 2014 QCCS 132, au par. 123.
- xxiii. Michael Lynk, « Academic Freedom, Canadian Labour Law and the Scope of Intra-mural Expression. » *Constitutional Forum*, Vol. 29, N° 2 (2020), pp. 45-64.
- xxiv. *Convention collective entre l'Université Concordia et l'association des professeures et professeurs de l'Université Concordia, 2018-2021*. <<https://www.concordia.ca/content/dam/concordia/services/hr/docs/agreements/20190415%20FR%20CUFA%202018-2021%20C.A.%20Avec%20signatures.pdf>>.
- xxv. *Université de la Saskatchewan c. association des professeures et professeurs de l'Université de la Saskatchewan*, 2015 CanLII 27479 (SK LA), <<https://canlii.ca/t/gj429>>.
- xxvi. *Association des professeures et professeurs de l'Université du Manitoba et Université du Manitoba*, 1991 CanLII 13023 (MB LA), <<https://canlii.ca/t/jbql2>>.
- xxvii. *Université York et association des professeures et professeurs de l'Université York*, 2007 CanLII 50108 (ON LA), <<https://canlii.ca/t/1ts19>>, pp. 14-15.
- xxviii. Énoncé de principes de l'ACPPU sur la liberté académique. <<https://www.caut.ca/fr/au-sujet/politiques-generales-de-l-acppu/lists/politiques-g%C3%A9n%C3%A9rales-de-l%27acppu/%C3%A9nonc%C3%A9-de-principes-de-l%27acppu-sur-la-libert%C3%A9-acad%C3%A9mique>>.
- xxix. Association canadienne des professeures et professeurs d'université, *Trent University and the Denial of Professor George Nader's Reappointment*, (2007), p. 7. <<https://www.caut.ca/docs/default-source/af-ad-hoc-investigatory-committees/report-on-trent-university-and-the-denial-of-professor-george-nader%27s-reappointment-%282007%29.pdf?sfvrsn=4>>.